Décision d'homologation RD2016-08

Phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium)

(also available in English)

Le 17 mars 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2016-8F (publication imprimée)
H113-25/2016-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Énoncé de décision[1] concernant la phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium)

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation complète pour la vente et l'utilisation de la phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle technique et de la préparation commerciale Phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle, qui contiennent la matière active de qualité technique phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium), en vue de leur utilisation dans les cours d'eau et affluents des Grands Lacs et du lac Champlain comme substance attractive pour les lamproies marines femelles parvenues à maturité sexuelle. La phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle a pour but d'attirer les lamproies marines femelles dans des pièges afin qu'elles soient retirées de la population durant la saison de frai.

La présente décision est conforme à la décision d'homologation proposée dans le PRD2015-31, *Phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium)*, qui contient l'évaluation détaillée des renseignements présentés en appui à l'homologation. D'après l'évaluation, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire sur le PRD2015-31, *Phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium)*.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai citées dans le PRD2015-31, *Phéromone d'accouplement de la lamproie marine mâle (3-ketopétromyzonol-24-sulfate, sel d'ammonium)*, sur lesquelles repose la décision d'homologation, dans la salle de lecture de l'ARLA, située à Ottawa. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[2] concernant la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

1 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.